

Observations

Le paiement des dépens par l'avocat vaut-il acquiescement ?

Par dérogation à l'article 440, paragraphe 2, du code judiciaire, l'avocat, investi d'un mandat *ad litem*, est, à défaut de pouvoir spécial à cette fin, sans qualité pour lier son client par un acquiescement¹.

La preuve du mandat spécial donné par un client à son avocat pour acquiescer à une décision judiciaire peut être apportée par toutes voies de droit par la partie adverse², y compris les présomptions.

Mais, l'acquiescement ne peut se déduire d'une lettre non confidentielle émanant de l'avocat d'une partie si elle n'est pas accompagnée de la preuve du pouvoir conféré à cette fin par son client ou d'actes ou de faits précis et concordants révélant l'intention certaine et non équivoque de la partie de donner son adhésion à la décision rendue ou dont on déduirait son acquiescement tacite³.

Il s'agit, par exemple, du contenu de la lettre envoyée par l'avocat⁴ et de l'absence d'une procédure en désaveu de l'avocat telle que cette procédure est prévue à l'article 848 du code judiciaire⁵.

Si le seul fait d'exécuter, même sans réserve, un jugement de plein droit exécutoire par provision — en payant par exemple les dépens — et sous menace d'exécution n'emporte pas en soi acquiescement⁶, le paiement des dépens à la suite d'une décision non exécutoire par provision⁷ ou alors que, comme en l'espèce commentée, la décision ne comportait pas de condamnation des parties aux frais judiciaires, peut par contre être considéré comme indice révélateur d'un tel acquiescement tacite.

Le paiement des dépens ne peut être en réalité considéré comme un acquiescement tacite que si aucune autre interprétation ne peut en être donnée. La volonté d'acquiescer doit, en effet, être strictement appréciée, les renonciations ne se présument pas⁸.

JEAN-PIERRE BUYLE.

Avocat au barreau de Bruxelles

1. P. LAMBERT, Règles et usages de la profession d'avocat au barreau de Bruxelles, 1994, p. 339.

2. Cass., 27 mai 1988, *Pas.*, 1988, I, 1162; Civ. Louvain, 19 mai 1993, *Pas.*, 1993, III, 25; Liège, 22 juin 1995, cette revue, 1996, p. 457; Liège, 7^e ch. 17 novembre 2001, inédit, 1999/RG/750; C. LECLERCQ, *Devoirs et prérogatives de l'avocat*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 228.

3. Outre les références citées à l'arrêt commenté, consultez notamment Cass., 2 juin 1994, *J.T.*, 1995, p. 69; Liège, 15 février 1994, *R.R.D.*, 1994, p. 231; Mons, 11 décembre 1995, *J.T.*, 1996, p. 342.

4. En l'espèce commentée, la lettre de l'avocat annonçait au nom de son client qu'il était inutile d'interjeter appel et qu'il crédait le compte bancaire du conseil de la partie adverse des dépens.

5. Consultez notamment R. RASTR, La procédure de première instance dans le code judiciaire, 1978, p. 89; G. DE LEVAL, Institutions judiciaires : introduction au droit judiciaire privé, Faculté de droit de Liège, 1992, p. 473.

6. Consultez notamment Cass., 9 janvier 1969, *J.T.*, 1969, p. 191; Cass., 13 février 1985, *Pas.*, 1985, I, 721; Civ. Mons, 9 janvier 1987, cette revue, 1988, p. 98; Liège, 22 juin 1995, cette revue, 1996, p. 457; Liège, 31 août 1995, cette revue, 1995, p. 1523.

7. Consultez notamment Bruxelles, 11 février 1988, *J.T.*, 1988, p. 322; Liège, 22 juin 1995, cette revue, 1996, p. 457.

8. A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, Faculté de droit de Liège, 1987, p. 473.

Condamne la défenderesse à payer aux trois premiers demandeurs sur reconvention la somme de 200.000 francs, augmentée des intérêts compensatoires à partir du 6 avril 1994 jusqu'au présent jugement et ensuite des intérêts moratoires sur le tout jusqu'au paiement.

Condamne la défenderesse à payer au quatrième demandeur sur reconvention la somme de 100.000 francs augmentée des intérêts compensatoires à partir du 13 décembre 1993 jusqu'au présent jugement et ensuite des intérêts moratoires sur le tout jusqu'au paiement ...

Siég. : M. Van Brustem. Greffier : M. Willems.

Plaid. : M^{cs} J.-J. Pegorer, E. Vergaunwen, P. Depuydt et L. Matray (de Liège).

J.L.M.B. 01/322

Observations

Exercice du mandat *ad litem* et compétence en matière disciplinaire

1. Pouvoir de représentation de l'avocat

Selon l'article 440, alinéa 2, du code judiciaire, l'avocat comparait comme fondé de pouvoir, sans avoir à justifier d'aucune procuration, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial¹.

Il justifie de l'existence d'un pareil mandat par une simple déclaration verbale, sans qu'il soit besoin qu'il soit porteur des pièces du procès ni d'un écrit².

L'avocat qui, devant une juridiction de l'Ordre judiciaire³, accomplit un acte de procédure et qui se borne dans cet acte à déclarer agir au nom d'une personne morale est également présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier d'un organe compétent de cette personne morale. Si cette présomption n'est pas irréfragable, il appartient à la partie qui veut la renverser d'apporter des éléments dignes de foi laissant croire que l'initiative procédurale prise par l'avocat n'a pas été approuvée par les organes compétents de la personne morale⁴.

2. Compétence en matière disciplinaire

Le conseil de l'Ordre est chargé de réprimer ou de punir par voie de discipline les infractions et les fautes, sans préjudice de l'action des tribunaux, s'il y a lieu (article 456 du code judiciaire).

Le conseil de l'Ordre connaît des affaires disciplinaires, à l'intervention du bâtonnier, soit d'office, soit sur plainte, soit sur les dénonciations écrites au procureur général (article 457 du code judiciaire).

1. Th. TILQUIN, V. SIMONART, *Traité des sociétés*, tome I, 1996, n° 1001; D. STERCXX, "Le mandat procédural de l'avocat", *J.T.*, 1997, p. 401; P. LAMBERT, *Règles et usages de la profession d'avocat du barreau de Bruxelles*, Nemesis, 1988, p. 312 et suivantes; Mons, 14 février 1990, p. 9, *Pas.*, 1990, II, 169; Bruxelles, 28 janvier 1999, cette revue, 2000, p. 688.

2. J. VAN COMPENOLLE, G. CLOSSET-MARCHAL, "Examen de jurisprudence (1985-1996) - Droit judiciaire privé", *R.C.J.B.*, 1997, p. 381, n° 117; Civ. Namur, 6 mai 1991, cette revue, 1992, p. 1044.

3. Sur les exigences différentes requises par le Conseil d'Etat en la matière, consultez J.-P. BUYLE et I. CORNET, obs. sous C.A., 22 avril 1998, *Dior*, 1999/49, p. 81.

4. Cass., 9 février 1978, *Pas.*, 1978, I, 669; *J.T.*, 1978, p. 361; R.W., 1978-1979, p. 31; Cass., 18 décembre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 485; note J.-F. ROMAIN sous Mons, 23 mars 1989, *R.D.C.*, 1990, p. 334; Bruxelles, 28 janvier 1999, cette revue, 2000, p. 688.

Le conseil de l'Ordre ne peut se saisir d'office d'une affaire disciplinaire. La règle suivant laquelle cet organe ne connaît d'une telle affaire qu'à l'intervention du bâtonnier est tenue pour essentielle à l'administration de la justice et d'ordre public⁵.

Si un justiciable n'a, par ailleurs, pas qualité pour ordonner judiciairement à un Ordre de prononcer une sanction disciplinaire à charge d'un avocat, rien ne l'empêche de déposer plainte dans les mains du bâtonnier, s'il y a lieu.

JEAN-PIERRE BUYLE.

Avocat au barreau de Bruxelles